

# **LOI HELLÉNIQUE PORTANT SUR LA RATIFICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU 17 DÉCEMBRE 1997**

(traduction non officielle. Source : Autorités helléniques)

## **Ratification de la Convention sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales**

### **Article premier**

Est ratifiée et mise en vigueur au sens de l'article 28 par. 1 de la Constitution, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales qui a été signée à Paris le 17 décembre 1997, dont le texte original en langue anglaise et sa traduction en grec sont le suivant :

### **Article deuxième**

Corruption des agents publics étrangers.

1. Toute personne qui, dans les transactions commerciales internationales en vue d'obtenir ou conserver un avantage indu dans le commerce ou un autre bénéfice indu, offre, promet ou octroie directement ou par des intermédiaires des dons ou avantages indus à un agent public étranger à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles, ou agisse en violation de ses obligations légales, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum.
2. Les dons offerts ou leur valeur sont confisqués.

### **Article troisième**

Facilitation ou dissimulation de la commission de la corruption d'un agent public étranger.

Toute personne qui, afin de faciliter ou de dissimuler l'accomplissement de l'acte prévu au deuxième article de l'acte :

- 1) tient des comptes de son entreprise hors livres
- 2) procède à des transactions hors livres insuffisamment identifiées
- 3) enregistre des dépenses inexistantes, dont l'objet n'est pas correctement identifié
- 4) utilise des documents dont le contenu est faux,

est punie de trois ans d'emprisonnement minimum si son acte n'est pas punissable par une autre disposition aggravante.

## **Article quatrième**

*Compétence de S.D.O.E.  
(Corps de poursuite de Crime Économique)*

La poursuite des investigations et l'instruction préliminaire des infractions de la présente loi sont de la compétence du Corps de Poursuite de Crime Économique.

## **Article cinquième**

*Sanctions administratives*

Si une entreprise, par la faute de ses cadres supérieurs, a profité de n'importe quelle manière d'actes punissables prévus dans la loi en question, lui est infligée, suite à l'arrêté du Chef de la Direction Régionale compétente du « S.D.O.E. » (Corps de Poursuite de Crime Économique) « article 5 du D.P. 218/1996 (J.O. 168 A'/24-07-1996) » :

1. une amende administrative jusqu'au triple de la valeur du profit, ou
2. une interdiction provisoire ou définitive d'exécution de son activité commerciale, ou
3. l'exclusion provisoire ou définitive de prestations publiques ou d'aides.

## **Article sixième**

*Législation de recettes*

1. A l'article 1.a de la loi 2331/1995 (CJ.O 173 A'/24-8-1995) sont énumérés l'alinéa aig, aih et aii qui sont ajoutés au par. 1 de l'art. 6 de la loi 2515/1997 (J.O.A./25-7-1997) à l'ordre de numéro suivant : aih, aii, aij.
2. Après le paragraphe précédent l'alinéa aij de la L2331/1995 est ajouté l'alinéa aija qui est le suivant : aija) Le prévisible est punissable selon la disposition de l'article deuxième de la loi présente « sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ».

## **Article septième**

*Autorité compétente*

L'Autorité compétente, au sens des articles 4 par. 3, 9 et 10 de la Convention, est le Ministre de la Justice.

## **Article huitième**

L'entrée en vigueur de la présente loi commence dès sa publication au Journal Officiel et la satisfaction des conditions prévues à l'article 15 de la Convention ratifiée.